



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 26, Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice

(Texte adopté avec un amendement)

Procès-verbaux des séances des 2 et 6 juin 2023

2023

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE VENDREDI 2 JUIN 2023	1
MOTIONS PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 6 JUIN 2023	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	5
REMARQUES FINALES	6

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés

Première séance, le vendredi 2 juin 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 26, Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice (Ordre de l'Assemblée le 25 mai 2023)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M^{me} Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage)

M^{me} Haytayan (Laval-des-Rapides)

M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre de la Justice

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M^{me} Nichols (Vaudreuil)

M. Sainte-Croix (Gaspé) en remplacement de M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M^{me} Schmaltz (Vimont)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 49, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose :

QU'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission des institutions, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 26, Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment

de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice, tiennent des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entend le groupe suivant:

- Le Conseil de la magistrature.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M. Morin (Acadie) et M^{me} Nichols (Vaudreuil) - 3.

Contre : M^{me} Bourassa (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M^{me} Haytayan (Laval-des-Rapides), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M^{me} Schmaltz (Vimont) - 6.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 1.1 : M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M. Morin (Acadie) et M^{me} Nichols (Vaudreuil) - 3.

Contre : M^{me} Bourassa (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M^{me} Haytayan (Laval-des-Rapides), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M^{me} Schmaltz (Vimont) - 6.

Abstention : M. Bachand (Richmond) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : Un débat s'engage.

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) et M^{me} Nichols (Vaudreuil) - 2.

Contre : M^{me} Bourassa (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M^{me} Haytayan (Laval-des-Rapides), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M^{me} Schmaltz (Vimont) - 6.

Abstention : M. Bachand (Richmond) et M. Morin (Acadie) - 2.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Une discussion s'engage.

À 12 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Nichols (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 6 juin 2023, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Sabine Mekki

André Bachand

SM/mcb

Québec, le 2 juin 2023

Deuxième séance, le mardi 6 juin 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 26, Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice (Ordre de l'Assemblée le 25 mai 2023)

Membres présents :

M. Bachand (Richmond), président

M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M^{me} Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice, en remplacement de M. Zanetti (Jean-Lesage)

M^{me} Haytayan (Laval-des-Rapides)

M. Jolin-Barrette (Borduas), ministre de la Justice

M. Lemieux (Saint-Jean)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice

M^{me} Nichols (Vaudreuil)

M^{me} Schmaltz (Vimont)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 02, M. Bachand (Richmond) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am c (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M^{me} Bourassa (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M^{me} Haytayan (Laval-des-Rapides), M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Lemieux (Saint-Jean), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Schmaltz (Vimont) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bachand (Richmond) et M. Morin (Acadie) - 2.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am c porte maintenant la cote Am 1 (annexe I).

L'article 3, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 4: L'article 4 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Bachand (Richmond) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Nichols (Vaudreuil), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Morin (Acadie), M. Lemieux (Saint-Jean) et M. Jolin-Barrette (Borduas) font des remarques finales.

À 11 h 09, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 8 mai 2023, à 13 heures, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Sabine Mekki

André Bachand

SM/mcb

Québec, le 6 juin 2023

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À L'ENTENTE ENTRE LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ARTICLE 3

(art. 282 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

L'article 3 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 3. L'article 282 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « à même le fonds consolidé du revenu » par « sur les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, si le solde des crédits votés aux fins de l'application des sections III et IV du chapitre III de la présente partie est insuffisant, les sommes additionnelles requises pour ces fins sont prises à même le fonds consolidé du revenu. Le conseil détaille l'utilisation de ces sommes additionnelles dans le rapport prévu à l'article 281.4. ». ».

Adopté S91

COMMENTAIRE

L'amendement modifie l'article 3 du projet de loi pour prévoir la possibilité pour le Conseil de la magistrature de continuer de financer à même le fonds consolidé du revenu les examens et les enquêtes menés à la suite d'une plainte. Il prévoit également que le conseil doit détailler dans son rapport annuel l'utilisation des sommes additionnelles puisées dans le fonds consolidé du revenu.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
282. Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.	282. Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises à même le fonds consolidé du revenu <u>sur les crédits votés</u>

1/9

	<p><u>annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale.</u></p> <p><u>Malgré le premier alinéa, si le solde des crédits votés aux fins de l'application des sections III et IV du chapitre III de la présente partie est insuffisant, les sommes additionnelles requises pour ces fins sont prises à même le fonds consolidé du revenu. Le conseil détaille l'utilisation de ces sommes additionnelles dans le rapport prévu à l'article 281.4.</u></p>
--	---

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Projet de loi n° 26

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice

AMENDEMENT

Article 1.1

(Article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer après l'article 1 du projet de loi le suivant :

« 1.1 L'article 90 de la loi sur les tribunaux judiciaires est modifié par :

1° l'insertion dans le 1^{er} alinéa, après les mots « Le gouvernement », des mots « , sur recommandation du comité consultatif, »;

2° l'insertion après le 1^{er} alinéa, de l'alinéa suivant : « Le comité consultatif est composé de juges de la Cour supérieure, de la Cour du Québec et de la Cour d'appel ainsi que du juge en chef sortant de la Cour du Québec et a pour mission de solliciter les candidatures, de tenir des entrevues et de recommander 2 candidats. » ».

Rejeté SN.

Article ajouté :

~~« 90. Le gouvernement, sur recommandation du comité consultatif, nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour, le juge en chef ainsi que, après consultation de ce dernier, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour et un juge en chef adjoint responsable des cours municipales.~~

~~Le comité consultatif est composé de juges de la Cour supérieur, de la Cour du Québec et de la Cour d'appel ainsi que du juge en chef sortant de la Cour du Québec et a pour mission de solliciter les candidatures, de tenir des entrevues et de recommander 2 candidats.~~

Projet de loi n°26

Am 6
Art 3

Loi modifiant la loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de
donner suite à l'entente entre la juge en chef de la cour du québec et le
ministre de la justice

Amendement - QS

L'article 3 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de « à même le fonds consolidé du revenu » par
« prises à même le fonds consolidé du revenu »

2° par le remplacement de « sur les crédits votés annuellement à cette fin par
l'Assemblée nationale » par « déterminées par le Conseil et soumises à la
présidente du Conseil du trésor, qui les inscrit à son budget de dépenses,
sans modification »

rejeté SN

Article 282 tel que modifié

~~282. Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont
déterminées par le Conseil et soumises à la présidente du Conseil du Trésor,
qui les inscrit à son budget de dépenses, sans modification.~~

Am c
Article 3

Projet de loi n° 26

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'amendement coté Am c a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 1.